

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 160
9 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 916/68 de la Commission, du 8 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 917/68 de la Commission, du 8 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 918/68 de la Commission, du 8 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 922/68 de la Commission, du 8 juillet 1968, relatif à l'application de la fixation à l'avance des prélèvements pour la mélasse	5
Règlement (CEE) n° 923/68 de la Commission, du 8 juillet 1968, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	6
Règlement (CEE) n° 924/68 de la Commission, du 8 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 846/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut (JO n° L 152 du 1.7.1968)	10
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 916/68 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,93
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,05
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,76
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 917/68 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,85	0,85	0,85
10.04	Avoine	0	1,20	1,20	2,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,80	0,80	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,113	0,113	0,113	0,113
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,113	0,113	0,113	0,113
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,132	0,132	0,132	0,132
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,132	0,132	0,132	0,132

RÈGLEMENT (CEE) N° 918/68 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 899/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 5. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,20	+ 2,35	+ 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millot	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 922/68 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1968

relatif à l'application de la fixation à l'avance des prélèvements pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment
son article 11 paragraphe 2 et son article 15 para-
graphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 770/68 du Conseil, du
18 juin 1968, relatif à la fixation à l'avance des
prélèvements dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la fixation à
l'avance des prélèvements applicables à l'importation
de la mélasse est à décider si l'importation est né-
cessaire pour assurer l'approvisionnement de certai-
nes régions de la Communautés ;

considérant que la Communauté est une région qui,
dans le passé, a toujours été déficitaire en mélasse ;
que d'après les données disponibles relatives à l'ap-
provisionnement en mélasse de la Communauté, la
production de la récolte 1967 ne couvre qu'à peu
près 90 % de la consommation ; que les régions de
déficit le plus important se situent dans le nord-ouest
de la Communauté et que le déficit annuel de ces
régions peut être estimé à 400.000 tonnes ; qu'il est
prévisible qu'un déficit dans ces régions continuera
à exister dans le futur jusqu'à la mise en route en
octobre 1968 de la nouvelle production de mélasse ;

considérant que la condition visée à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 770/68 étant remplie, il importe
de décider l'application de la fixation à l'avance des
prélèvements pour la mélasse ;

considérant que, d'après la production de mélasse
prévisible dans le nord-ouest de la Communauté, il

est à prévoir qu'après la mise en route de la cam-
pagne, le besoin pourra être couvert par la pro-
duction indigène pour un certain nombre de mois ;
que, dès lors, il convient de limiter à la date du
31 octobre 1968 la durée de validité des certificats
d'importation pour la mélasse par dérogation à l'ar-
ticle 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 836/68
de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux certi-
ficats d'importation et d'exportation pour le sucre,
les betteraves à sucre et la mélasse ⁽³⁾, en cas de
fixation à l'avance des prélèvements ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son pré-
sident,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des prélèvements est appli-
cable à partir du 1^{er} juillet 1968 à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du
règlement n° 1009/67/CEE.

Article 2

La durée de validité des certificats d'importation
pour les produits visés à l'article 1^{er} est limitée au
31 octobre 1968 en cas de fixation à l'avance des
prélèvements.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Bruxelles, le 8 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 923/68 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1968

fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 alinéa 2,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu des règlements nos 121/65/CEE ⁽⁴⁾ et (CEE) 564/68 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche et de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'ori-

gine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽⁷⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁸⁾, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent pour certains produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽³⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

⁽⁸⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1 paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾**

Numéros du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>		
A	des espèces domestiques :		
II	autres :		
b)	non dénommés	5,0000	Toutes importations ⁽²⁾
02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>		
A III	de l'espèce porcine :		
a)	domestique :		
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	7,0000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Yougoslavie, Danemark, Finlande, Hon- grie ou Tchécoslovaquie
		12,5000	Autres importations ⁽²⁾
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	12,5000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Pologne, Danemark, Finlande, Hongrie, Tchécoslovaquie
		20,0000	Autres importations
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	12,5000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Pologne, Danemark, Finlande, Hongrie, Tchécoslovaquie
		20,0000	Autres importations
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	7,5000	Toutes importations
6.	autres	16,6000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Pologne, Danemark, Finlande, Hongrie et Tchécoslovaquie
		26,5600	Autres importations
02.06	<i>Viandes et abats comestibles de l'espè- ce porcine, domestique salés ou en sau- mure, séchés ou fumés :</i>		
B	de l'espèce porcine domestique :		
I	Viande :		
a)	salées ou en saumure :		
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	7,0000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Yougoslavie, Pologne, Dane- mark, Finlande, Hongrie et Tchécoslo- vaquie
		12,5000	Autres importations
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	12,5000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Pologne, Danemark, Finlande, Hongrie, Tchécoslovaquie
		20,0000	Autres importations

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE.

⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance d'Autriche ou de Pologne.

Numéros du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
02.06 (suite)	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	12,5000	Origine: Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Pologne, Danemark, Finlande, Hongrie, Tchécoslovaquie
		20,0000	Autres importations
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	7,5000	Toutes importations
	6. autres	16,6000	Origine : Norvège, Grande-Bretagne, Irlande, Autriche, Pologne, Danemark, Finlande, Hongrie, Tchécoslovaquie
		26,5600	Autres importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 924/68 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,65 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 846/68 de la Commission, du 29 juin 1968, fixant les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 152 du 1^{er} juillet 1968)

Page 8, annexe, note (1), dernière ligne :

au lieu de :

l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/68 (modalités prélèvement).

lire :

l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

